ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 28121

Texte de la question

Mme Valérie Pecresse attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les modalités de publication des insertions légales pour les entreprises. Les entreprises qui procèdent à une modification de leurs statuts ou de leur capital ont obligation de faire paraître cette modification dans la presse sous forme d'insertions légales. Aujourd'hui, une insertion de ce type a un coût moyen de 400 euros, ce qui représente une charge importante pour de petites entreprises. Avec l'avènement des nouvelles technologies de l'information, notamment Internet, cette obligation légale pourrait se faire en ligne, à bien moindre coût. Elle souhaiterait qu'il lui précise si une telle possibilité est déjà offerte aux entreprises et dans le cas contraire si elle le sera dans un proche avenir.

Texte de la réponse

Lors de leur constitution comme au cours de leur vie sociale, les entreprises sont astreintes à des formalités de publicité qui, en permettant une information précise et complète de l'ensemble des partenaires économiques, contribuent à assurer la transparence de la vie économique. Elles se réalisent par l'insertion d'annonces, soit dans un journal d'annonces légales, soit au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC). Lorsqu'elles s'acquittent des redevances pour l'insertion de ces annonces dans des journaux écrits, les entreprises couvrent les charges résultant de l'impression des annonces dans un titre de presse écrite, et de leur diffusion, comme pour toute forme de publicité. Cependant, s'agissant d'une publicité obligatoire, les tarifs des annonces dont la publication est prévue au BODACC sont arrêtés annuellement par décret. En revanche, les tarifs des lignes d'annonces dans les journaux d'annonces légales sont fixés, chaque année, par arrêté du préfet du département. Une diffusion de cette information publique par voie électronique, en parallèle, est envisageable en complément de l'édition imprimée, mais ne pourrait s'y substituer tant que l'accès à l'information électronique, même s'il est de plus en plus répandu, n'est pas universel.

Données clés

Auteur : Mme Valérie Pécresse
Circonscription : Yvelines (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 28121
Rubrique : Entreprises
Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation
Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 novembre 2003, page 8595
Réponse publiée le : 20 janvier 2004, page 530